

Service Prévention des Risques Environnementaux
Secteur Industrie Agro-Alimentaire
9, rue du sabot
22440 PLOUFRAGAN

PLOUFRAGAN, le 22/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

COOPERL ARC ATLANTIQUE

7 RUE DE LA JEANNAIE MAROUÉ
22400 Lamballe-Armor

Code AIOT : 0005500107

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2023 dans l'établissement COOPERL ARC ATLANTIQUE implanté 7 rue de la Jeannaie Maroué à LAMBALLE-ARMOR (22400). L'inspection a été annoncée le 27/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COOPERL ARC ATLANTIQUE
- 7 RUE DE LA JEANNAIE MAROUÉ - 22400 Lamballe-Armor
- Code AIOT : 0005500107
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société COOPERL ARC ATLANTIQUE exerce, sur la commune de LAMBALLE, une activité d'abattage et de transformation/conservation de viande de porcs.

Au titre des ICPE, les activités du site sont régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 05 juin 2018, modifié par l'arrêté préfectoral du 18 février 2021. L'activité d'abattage principale est classée au titre de la rubrique IED n°3641 (exploitation d'abattoir) sous le régime de l'autorisation, qui acte sa soumission à la directive IED sur les émissions industrielles.

Les activités de découpe et transformation sont quant à elles classées par la rubrique n°3642-3 sur le régime de l'autorisation. Le site dispose de 4 installations de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac autorisée pour une capacité totale de 20,722 tonnes.

La visite d'inspection intervient dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 janvier 2022 concernant le respect des dispositions réglementaires relatives à l'emploi de l'ammoniac en salle des machines.

Les thèmes de visites retenus sont les suivants :

- prévention du risque "ammoniac" et conformité des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 05/06/2018 modifié qui traite notamment des installations NH3 et de l'arrêté ministériel du 16/07/1997 modifié relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène.
- récolement à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19/01/2022 relatif aux manquements constatés lors du contrôle réalisé le 08/07/2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Prévention des risques accidentels	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 13	/	Sans objet
7	Prévention des risques accidentels	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 13	/	Sans objet
8	Prévention des risques accidentels	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 13	/	Sans objet
9	Prévention des risques accidentels	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 51	/	Sans objet
10	Prévention des risques accidentels	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 13	/	Sans objet
12	Prévention des risques accidentels	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 41	/	Sans objet
13	Prévention des risques accidentels	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 41	/	Sans objet
15	Prévention des risques accidentels	Norme du 01/10/2010, article NF EN 378-3 §.5.14.3.3	/	Sans objet
25	Prévention des risques accidentels	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 54	/	Sans objet
26	Prévention des risques accidentels	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 53	/	Sans objet
28	Prévention des risques accidentels	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 9	/	Sans objet
29	Prévention des risques accidentels	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 2	/	Sans objet
30	Prévention des risques accidentels	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 8	/	Sans objet
31	Prévention des risques accidentels	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 2	/	Sans objet
32	Prévention des risques accidentels	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	/	Sans objet
33	Prévention des risques accidentels	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
34	Prévention des risques accidentels	Norme du 01/10/2020, article NF EN 378-3 §.5.13.5	/	Sans objet
35	Prévention des risques accidentels	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 3	/	Sans objet
36	Prévention des risques accidentels	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 46	/	Sans objet
37	Prévention des risques accidentels	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 13	/	Sans objet
38	Prévention des risques accidentels	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 32	/	Sans objet
39	Déclaration et rapports d'incidents / accidents	Arrêté Préfectoral du 05/06/2018, article 2.5.1	/	Sans objet
40	Rétention et confinement	Arrêté Préfectoral du 05/06/2018, article 8.4.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Modifications	Arrêté Préfectoral du 05/06/2018, article 1.2.1	/	Sans objet
2	Prévention des risques accidentels	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	/	Sans objet
3	Analyse de compte rendu d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17.I	/	Sans objet
4	Prévention des risques accidentels	AP de Mise en Demeure du 19/01/2022, article 1.1	/	Sans objet
6	Prévention des risques accidentels	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 13	/	Sans objet
11	Prévention des risques accidentels	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 13	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
14	Prévention des risques accidentels	AP de Mise en Demeure du 19/01/2022, article 1.3	/	Sans objet
16	Prévention des risques accidentels	AP de Mise en Demeure du 19/01/2022, article 1.1	/	Sans objet
17	Prévention des risques accidentels	AP de Mise en Demeure du 19/01/2022, article 1.1	/	Sans objet
18	Prévention des risques accidentels	AP de Mise en Demeure du 19/01/2022, article 1.1	/	Sans objet
19	Prévention des risques accidentels	AP de Mise en Demeure du 19/01/2022, article 1.1	/	Sans objet
20	Prévention des risques accidentels	AP de Mise en Demeure du 19/01/2022, article 1.2	/	Sans objet
21	Prévention des risques accidentels	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 2 & 3	/	Sans objet
22	Prévention des risques accidentels	AP de Mise en Demeure du 19/01/2022, article 1.3	/	Sans objet
23	Prévention des risques accidentels	AP de Mise en Demeure du 19/01/2022, article 1.3	/	Sans objet
24	Prévention des risques accidentels	AP de Mise en Demeure du 19/01/2022, article 1.3	/	Sans objet
27	Prévention des risques accidentels	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 7	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes feront l'objet d'une vérification ultérieure, au regard des délais supplémentaires pour leurs mises en oeuvre.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
14	Prévention des risques accidentels	AP de Mise en Demeure du 19/01/2022, article 1.3	/	Sans objet
20	Prévention des risques accidentels	AP de Mise en Demeure du 19/01/2022, article 1.2	/	Sans objet
24	Prévention des risques accidentels	AP de Mise en Demeure du 19/01/2022, article 1.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater les actions correctives réalisées et celles en cours, afin de régulariser la situation du site au regard du fonctionnement des installations de réfrigération à l'ammoniac.

Des constats relevés lors de la précédente inspection ont été vérifiés et permettent de se déferer à la mise en demeure.

Certains points nécessite un délai supplémentaire pour leur mise en oeuvre effective, au regard des éléments transmis par courriel du 28 avril 2023, comme l'installation du système de désenfumage (délai au 09/06/2023) et d'un système anti-panique sur une porte battante (délai au 29 mai 2023) dans la salle des machines n°2 ainsi que la réalisation d'un traitement coupe-feu de la communication avec les combles (toiture) pour éviter la propagation d'un incendie.

L'analyse de l'étude de dangers du 03/05/2022 par l'inspection des installations classées montrent des manquements et des mesures d'améliorations à mettre en oeuvre par l'exploitant afin de sécuriser ses installations de réfrigération à l'ammoniac.

Ces points font l'objet de constats dans ce rapport. Les éléments complémentaires à apporter à cette EDD seront finalisés pour le 30 juin 2023, comme annoncé dans le courriel de l'exploitant du 28 avril 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/2018, article 1.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées: [...] Rubrique n°4735 (ammoniac): La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t SDM abattoir 1= 7,6 t SDM abattoir 2= 3,4 t SDM salaison= 6,9 t SDM Congel= 2,6 t Total= 20,7 tonnes
Constats : "Rappel constat 2021-01 : l'exploitant doit confirmer la quantité de NH3 détenue sur le site, en actualisant sa déclaration Seveso3 via le lien ci-dessous: accessible désormais au fil de l'eau". Par courrier en date du 21/10/2021, l'exploitant précise que le tonnage d'ammoniac (20,7 t) a été confirmé dans la télédéclaration Seveso3 en date du 22/10/2021. Mais l'EDD du 03/05/2022 (Atlantic Refrigeration Consulting) indique en page 6, au titre de la rubrique n°4735-1-a, une quantité totale de 17915 kg de NH3, décomposée comme suit : - SdM1 système 1 : 5445 kg (quantité reprise dans le CR EIPS du 4/10/2022); - SdM2 système 2 : 7085 kg (quantité reprise dans le CR EIPS du 4/10/2022); - SdM3 système 3 : 2810 kg (quantité reprise dans le CR EIPS du 11/10/2022); - SdM4 Entrepôt : 2575 kg (quantité reprise dans le CR EIPS du 17/10/2022). L'exploitant confirme ce jour que la quantité maximale d'ammoniac détenue sur le site est 17915 kg. En conséquence les prescriptions du constat 2021-01 sont vérifiées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prévention des risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous-pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : "Rappel constat 2021-02 : l'exploitant doit produire une liste actualisée de tous les ESP" Par courrier en date du 21/10/2021, l'exploitant précise qu'il sera en mesure d'envoyer une liste des Équipements sous pression (ESP) complétée pour le 15/11/2021. Finalement l'exploitant a transmis le 27/02/2023 via GUNEnv, les listes des ESP actualisées au 10/02/2023, concernant les sites de Lamballe 1 (SDM 1, 2, 3 - liste ESPAM), Lamballe2 (SDM Congel - liste ESPAM) et une liste des ESP CEN (coproduits, chaufferie). Ces listes reprennent les données requises à savoir: - le type de chaque équipement (récipient, tuyauteries); - le régime de surveillance; - la date de la dernière et de la prochaine inspection périodique (IP); - la date de la dernière et de la prochaine requalification périodique (RP). La liste des équipements sous pression CEN (coproduits, chaufferie) est complétée par des informations supplémentaires à savoir: l'année de fabrication; la pression PS (bar), le DN ou le volume, le fluide, la catégorie de risque. Au vu des dates de réalisation des prochains contrôles, tous les équipements sont à jour de leur contrôle périodique (IP et RP).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Analyse de compte rendu d'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique est réalisée : - pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ; - pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.
Constats : Une vérification par sondage des deux derniers comptes rendus d'inspection périodique a été réalisée par l'inspection pour les équipements suivants: calendre refroidisseur d'huile HS COOLER (n°A05-2206A) et bouteille BP GTIM (n°03-604). Les comptes-rendus ne présentent pas d'incohérence avec la liste (date de réalisation des contrôles) et les caractéristiques des ESP. Les résultats des contrôles sont satisfaisants, les équipements peuvent être maintenus en service.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prévention des risques accidentels

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/01/2022, article 1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes et procédures d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société Cooperl Arc Atlantique exploitant une installation d'abattoir et des ateliers de découpe et de transformation sises 7 rue de la Jeannaie Maroué sur la commune de LAMBALLE est mise en demeure de respecter, avant le 28 février 2022: [...] - les dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 16/07/1997 modifié, en actualisant les consignes exigées: « en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en route après un arrêt prolongé pour d'autres causes que les travaux de maintenance et d'entretien »; [...]
Constats : "Rappel constat 2021-03" : pour les 4 salles des machines (SdM), l'exploitant doit rédiger à minima les consignes exigées à l'article 6 de l'arrêté ministériel (AM) NH3 frigo du 16 juillet 1997 modifié : « en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations, et à la remise en route après un arrêt prolongé pour d'autres causes que les travaux de maintenance et d'entretien. Les consignes devront tenir compte de la réalité de chaque installation."
Par courrier en date du 21/10/2021, l'exploitant précise que : "...l'actualisation des procédures en place par salle des machines (marche normale, arrêt pour travaux, arrêt prolongé) sera réalisée en collaboration avec notre partenaire AXIMA. Ces procédures seront finalisées pour le 31/12/2021".
Finalement, l'exploitant a transmis le 27/02/2023 via GUNEnv, un plan d'actions relatif aux suites de l'inspection du 08/07/2021 et de l'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) du 19/01/2022, qui précise pour le constat 2021-03, un délai de réalisation au 24/03/2023.
L'exploitant a présenté le jour de l'inspection les procédures actualisées. Celles-ci ont également été transmises par mail du 06/04/2023 à postériori de l'inspection. En conséquence, les prescriptions du constat 2021-03 sont vérifiées, ce qui implique que les prescriptions de l'article 1.1 de l'APMD du 19/01/2022 relative aux consignes et procédures d'exploitation sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Prévention des risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers - Description de l'environnement de l'entreprise
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les installations existantes, l'exploitant doit établir une étude des dangers (EDD) au sens de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, dans un délai maximum de trois ans. L'EDD doit notamment décrire l'environnement de l'établissement: se référer au guide INERIS 2015 pour la rédaction des EDD des installations de réfrigération à l'NH3, chapitre 2.
Constats : "Rappel constat 2021-04 : L'EDD doit être complétée avec un plan du site où figurent les salles des machines, ainsi qu'une description des enjeux humains à proximité du site : ERP, zones d'habitations, bâtiments d'activités, voies de communications... etc."
L'annexe 13 (répartition des zones à risques) de l'EDD du 03/05/2022 (réalisée par ARC) localise les 4 SdM et indique ponctuellement les enjeux impactés par les modélisations. Cependant le §.2.2., relatif à la description de l'environnement de l'installation doit être complété, en s'appuyant sur le chapitre 2 du guide INERIS 2015 pour la rédaction des EDD NH3 frigo.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Prévention des risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers - Description des installations de réfrigération NH3
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les installations existantes, l'exploitant doit établir une étude des dangers (EDD) au sens de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, dans un délai maximum de trois ans. L'EDD doit notamment décrire les installations de réfrigération NH3: se référer au guide INERIS 2015 pour la rédaction des EDD des installations de réfrigération à l'NH3, chapitre 4.
Constats : "Rappel constat 2021-05 : suite aux travaux rétrofit NH3, la description des installations NH3 doit être actualisée, notamment : SdM1 (suppression combles ressusage coches), SdM2 (suppression circuits directs NH3)... etc".
L'annexe 11 (Schéma frigorifique de principe) de l'EDD du 03/05/2022 (réalisée par ARC) semble être incomplète car : - le schéma de principe de la SdM1 n'indique pas les 2 tours de refroidissement évaporatives indiquées au §.5.4 (équipements constituants les systèmes de réfrigération); - le schéma de principe de la SdM4 n'indique pas les 3 tours de refroidissement évaporatives indiquées au §.5.4 (équipements constituants les systèmes de réfrigération).
L'exploitant explique ce jour que l'annexe 11 de l'EDD étudie seulement les équipements où circulent du NH3 (tours de refroidissement non concernées). En conséquence, les prescriptions du constat 2021-05 sont vérifiées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Prévention des risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers - Phénomènes dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les installations existantes, l'exploitant doit établir une étude des dangers au sens de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, dans un délai maximum de trois ans. L'EDD doit notamment identifier les scénarios d'accident majeurs et les mesures de sécurité qui empêchent ces scénarios de se produire ou en limitent les effets : se référer au guide INERIS 2015 pour la rédaction des EDD des installations de réfrigération à l'NH3, chapitre 7 relatif à l'analyse préliminaire des risques.
Constats : <i>"Rappel constat 2021-06 : l'EDD doit être complétée avec tous les scénarios préconisés par le guide INERIS 2015 pour la rédaction des études de dangers des installations de réfrigération à l'ammoniac."</i>
L'EDD du 03/05/2022 (réalisée par ARC), doit être actualisée car la numérotation des scénarios est souvent erronée. Par exemple: - en Annexe 11; - au §.11.2.4 tableau des phénomènes retenus...etc.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Prévention des risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers-Modélisations

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée : Pour les installations existantes, l'exploitant doit établir une étude des dangers au sens de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, dans un délai maximum de trois ans. L'EDD doit notamment caractériser l'intensité des phénomènes dangereux : se référer au guide INERIS 2015 pour la rédaction des EDD des installations de réfrigération à l'INH3, chapitre 8 qui présente les principes d'évaluation des intensités des phénomènes dangereux et fournit les distances d'effet pour les phénomènes retenus dans l'étude de dangers. Il s'articule en trois parties: - sélection des phénomènes dangereux à modéliser ; - principales hypothèses de modélisation ; - intensités des phénomènes dangereux modélisés.

Constats : "Rappel constat 2021-07 : Constat 2021-7 : l'EDD doit être complétée avec des modélisations des scénarios majorants selon des graphiques avec : - axe des abscisses (distances des zones d'effets par rapport au point de rejet en positionnant la limite ICPE de l'établissement); - axe des ordonnées (hauteurs des rejets en positionnant le point de rejet).

L'enveloppe des zones d'effets sera ensuite reportée en plan sur 2 cartes faisant apparaître la limite ICPE de l'établissement et les enjeux humains potentiellement impactés :

- carte 1 (zones d'effets à hauteur d'homme);

- carte 2 (zones d'effets à une hauteur de 10 m en vue d'un éventuel porter à connaissance risque technologiques, au sens de la circulaire du 4/07/2007, afin d'interdire l'urbanisation future (bâtiment en hauteur) dans cette zone."

L'annexe 14 de l'EDD du 03/05/2022 (réalisée par ARC), qui étudie la dispersion, doit être complétée : - il faut représenter les limites de propriété ainsi que le positionnement des enjeux potentiellement impactés (notamment en hauteur) sur les graphiques en 2 D(distance axe des X, hauteur axe des Y);

- l'exploitant doit présenter un tableau récapitulatif en listant tous les phénomènes dangereux, notamment ceux n'ayant pas d'effets au sol mais ayant des effets en altitude dépassant des limites de propriété.

Ces phénomènes doivent être identifiés en vue du porter à connaissance, au sens de la circulaire du 04/05/2007, pour conduire à des restrictions d'usage en altitude le cas échéant (cf. §13.3 du guide INERIS 2015 pour la rédaction des EDD NH3 frigo).

- SdM1 :

* scénario 13.1 (fuite liquide BP, installation à l'arrêt, sans vannes de sécurité): le rejet à 7 m n'est pas étudié alors que le rejet à 11 m (sans vannes de sécurité) ne permet pas une mise hors de portée des effets irréversibles (la SdM1 est équipée de 2 extracteurs avec 2 hauteurs différentes : 7m et 11 m). L'exploitant devra justifier ce point.

* scénario 15 (soupapes de sécurité) : absence de vue en coupe du nuage qui ne permet pas de localiser le point de rejet, ni les impacts éventuels sur les enjeux.

- SdM2 :

* scénario 23 (fuite liquide installation à l'arrêt): le rejet à 10 m est très limité et doit être supprimé.

* scénario 25 (soupapes de sécurité) : absence de vue en coupe du nuage qui ne permet pas de localiser le point de rejet, ni les impacts éventuels sur les enjeux.

- SdM3 : scénario 35 (soupapes de sécurité): avec ce point de rejet à 21m, l'EDD confirme que la hauteur actuelle n'engendre pas d'effet indésirable hors de limites de propriété à une hauteur de 1,8 m. Cependant, l'EDD ne précise pas si des enjeux sont impactés en hauteur. L'exploitant devra justifier ce point.

- SdM4 :

* scénario 43 (fuite liquide BP, installation à l'arrêt) : le rejet à 8m n'est pas suffisant (en contradiction avec annexe 12 qui indique 2 extracteur à 12 m). La vue en coupe pour ce scénario n'est pas représentée.

* scénario 45 (soupapes de sécurité) : absence de vue en coupe du nuage qui ne permet pas de localiser le point de rejet, ni les impacts éventuels sur les enjeux.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Prévention des risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 51
Thème(s) : Risques accidentels, Canalisation d'ammoniac - Vanne de sectionnement automatique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute portion d'installation contenant de l'ammoniac liquide sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement doit pouvoir être isolée par une ou des vannes de sectionnement manuelles située(s) au plus près de la paroi du réservoir. Ce dispositif devra être, si nécessaire, complété par une vanne de sectionnement automatique à sécurité positive qui devra notamment se fermer en cas d'arrêt d'urgence ou de détection d'ammoniac au deuxième seuil défini à l'article 42.
Constats : L'EDD du 03/05/2022 (réalisée par ARC) modélise dans son annexe 14, pour la SdM1, le scénario 13.2 (fuite liquide installation à l'arrêt) selon 2 variantes : - sans fermeture des vannes de sécurité: ne permettant pas une mise hors de portée des effets irréversibles; - avec fermeture des vannes de sécurité : pas d'effet indésirable hors des limites de propriétés. Or, le compte-rendu EIPS de la SDM1 du 04/10/2022 précise "qu'une seule vanne d'isolement pneumatique fonctionne après coupure TGBT." L'exploitant doit justifier le nombre de vannes de coupures et si elles sont opérationnelles.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Prévention des risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers - rejets NH3
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les installations existantes, l'exploitant doit établir une étude des dangers au sens de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, dans un délai maximum de trois ans. L'EDD doit notamment localiser les potentiels de dangers (utilisateurs, salle des machines, points de rejet, cheminement des tuyauteries vers les utilisateurs...): se référer au guide INERIS 2015 pour la rédaction des EDD des installations de réfrigération à l'NH3, chapitre 5.3 relatif à la cartographie des potentiels de dangers.
Constats : "Rappel constat 2021-08 : l'EDD doit être complétée par une liste et un plan des localisations précises des cheminées d'extraction NH3 et des rejets de soupapes (pour chaque SdM, confinement condenseurs, combles...) en précisant les hauteurs de rejet."
L'annexe 12 (Principe de ventilation) localise, notamment, les extracteurs pour les 4 salles des machines. La localisation précise des rejets de soupapes n'est par contre pas schématisée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Prévention des risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Description des installations NH3-Condenseurs à plaques SdM1
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les installations existantes, l'exploitant doit établir une étude des dangers (EDD) au sens de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, dans un délai maximum de trois ans.
Constats : "Rappel constat 2021-09 : l'exploitant doit justifier le confinement des 4 condenseurs à plaque de la SdM1 Abattoir."
Par courrier en date du 21/10/2021 : l'exploitant précise que "- constats 2021-4 à 2021-8 : ils seront traités dans le cadre de la mise à jour de l'étude de dangers qui sera finalisée pour le 31/01/2022 ; - constat 2021-09 : le courrier AXIMA joint atteste le confinement des 4 condenseurs."
En conséquence, les prescriptions du constat 2021-09 sont vérifiées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Prévention des risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 41
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des zones de sécurité NH3
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les zones de sécurité sont déterminées en fonction des quantités d'ammoniac mises en œuvre, stockées ou pouvant apparaître en fonctionnement normal ou accidentel des installations. Les risques présents dans ces zones peuvent induire des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, sur la sécurité publique ou sur le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site. L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité à l'intérieur de l'installation. Il tient à jour à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisés dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.). [...]
Constats : "Rappel constat 2021-10 : le plan des zones de dangers NH3 doit être complété par l'indication des collecteurs NH3 (circuits directs) et les zones de dangers NH3 en terrasse ou en toiture doivent être matérialisées sur un plan distinct."
Par courrier en date du 21/10/2021, l'exploitant précise que le plan complété est joint au présent courrier. Comme le confirmera la mise à jour de l'EDD, il n'y a pas de zone de dangers en terrasse et en toiture.
Cependant, l'EDD du 03/05/2022 (réalisée par ARC) identifie 2 zones de dangers en terrasse (avec présence de condenseurs évaporatifs où circulent du NH3) pour les SdM 2 et 4 ((§.5.3 - implantation des installations de réfrigération) et l'annexe 11 (schéma frigorifique de principe)). Les informations sont insuffisantes sur ce plan.
En conséquence, le plan légendé des zones de dangers NH3 doit être complété.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Prévention des risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 41
Thème(s) : Risques accidentels, Matérialisation des zones de sécurité NH3
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan d'urgence s'il existe (notamment au niveau des moyens d'alerte du plan d'opération interne s'il existe). L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.
Constats : <i>"Rappel constat 2021-11 : concernant la SdM3, il faut mettre en place l'affichage réglementaire sur les portes de secours (quantité de NH3, pictogrammes)".</i> Par courrier en date du 21/10/2021, l'exploitant précise avoir complété l'affichage en place sur les portes de secours qui n'étaient pas équipées. Mais l'EDD du 03/05/2022 (réalisée par ARC) demande également de mettre les panneaux NH3 à jour à l'entrée des salles des machines (§.4.1.4 - Amélioration), H1). En conséquence, l'exploitant devra communiquer à l'inspection des photos montant que les panneaux NH3 sont à jour sur les 4 salles des machines.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Prévention des risques accidentels

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/01/2022, article 1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Déisenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société Cooperl Arc Atlantique exploitant une installation d'abattoir et des ateliers de découpe et de transformation sises 7 rue de la Jeannaie Maroué sur la commune de LAMBALLE est mise en demeure de respecter avant le 31 décembre 2022: - les dispositions suivantes de l'article 8.2.4 de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018, modifié, et de l'article 45 de l'arrêté ministériel du 16/07/1997, modifié, en équipant en partie haute, les 4 salles de machines (Sdm1, Sdm2, Sdm3, Sdm congélation), de dispositifs à commande automatique et manuelle permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagé en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à l'extérieur du risque et facilement accessibles [...].
Constats : "Rappel constat 2021-12 : l'exploitant doit équiper les 4 salles des machines NH3 (Sdm1, Sdm2, Sdm3, Sdm congel) en partie haute de dispositifs à commande automatique et manuelle permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à l'extérieur du risque et à proximité des accès. Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent facilement être accessibles."
L'exploitant a transmis le 27/02/2023 via GUNEnv, un plan d'actions relatif aux suites de l'inspection du 08/07/2021 et de l'APMD du 19/01/2022, qui précise (pour le constat 2021-12) : en attente de validation des chiffrages.
Enfin, l'EDD du 03/05/2022 (réalisée par ARC) préconise dans le §.4.1.4 les mesures d'améliorations suivantes : - R1 : respecter l'AM NH3 frigo (A) du 16/07/1997 (notamment l'article 45 relatif au déisenfumage); - I7 : revoir le déisenfumage sur l'ensemble des 4 Sdm.
L'exploitant confirme ce jour qu'il réfléchit à une solution de déisenfumage (de type actif) compatible avec les installations de sprinklage en salles des machines. L'extraction thermique cumulerait 2 fonctions: - 1°régulation thermique de l'air ambiant par thermostat et sonde de température; - 2°extracteur de fumées résistant à une température de 400°C, activé automatiquement en cas de présence de fumées. En cas de fuite NH3, il sera inopérant.
L'exploitant devra: - respecter les préconisations du guide INRS sur le déisenfumage, notamment le chapitre 4 relatif au système mécanique (actif); - transmettre à l'inspection le justificatif du bon commande et un échéancier pour l'installation du déisenfumage dans les 4 Sdm.
Sur ce dernier point, l'exploitant a transmis par courriel du 28 avril 2023, les bons de commandes des sociétés AGORA et SODESI signés pour la réalisation des travaux d'asservissement de 2 ouvrants déisenfumage et la fourniture de 2 exutoires de fumées avec barreaudage pour le déisenfumage de la SDM 2. Il précise que l'installation du système sera réalisée le 09/06/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Prévention des risques accidentels

Référence réglementaire : Norme du 01/10/2010, article NF EN 378-3 §.5.14.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Système d'extincteurs automatiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Si des systèmes d'extinction d'incendie à eau pulvérisée sont installés dans les salles des machines avec des systèmes frigorifiques contenant du R-717, les conditions suivantes doivent être remplies : - les têtes des extincteurs sont activées séparément à 141 °C ou plus (haute température selon l'EN 12845) ; - l'activation du système d'extincteurs ne se fait pas par commande de priorité manuelle ; - l'installation des extincteurs est conforme aux exigences de l'EN 12845.
Constats : "Rappel constat 2021-13 : l'exploitant doit confirmer, pour chaque SdM, que les systèmes d'extinction automatique respectent les conditions prévues au §.5.14.3.3 de la norme EN NF 378-3."
Par courrier en date du 21/10/2021, l'exploitant précise : "...l'installation d'extinction automatique est conçue suivant la règle APSAD R1 qui est la norme française de référence pour la certification des installations automatiques sprinkler. Cette règle est reprise spécifiquement par d'autres normes comme la EN NF 378-3."
L'inspection ne comprend pas la réponse de l'exploitant qui doit justifier la conformité de son installation de sprinklage aux 3 prescriptions du §.5.14.3.3 de la norme NF EN 378-3, d'autant que l'EDD du 03/05/2022 (réalisée par ARC) préconise dans le §.4.1.4 des mesures d'améliorations parmi lesquelles la mesure R2 : respecter le chapitre 5 de la norme NF EN 378-3 rendue obligatoire par l'AM NH3 frigo (A) du 16/07/1997.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Prévention des risques accidentels

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/01/2022, article 1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements et paramètres de fonctionnement importants, pour la sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société Cooperl Arc Atlantique [...] est mise en demeure de respecter, avant le 28 février 2022: - les dispositions de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 16/07/1997 modifié, en procédant aux actions correctives suivantes relatives aux non-conformités signalées dans les comptes rendus des audits des équipements importants pour la sécurité. Les interventions à prévoir sur les équipements listés dans l'étude de dangers de 2017 comme mesure de maîtrise des risques sont : - salle des machines 1: absence soupapes doubles et vanne 3 voies (compresseur 11); - salle des machines 2: absence soupapes doubles et vanne 3 voies (compresseurs 2, 3 ,4, 5, 7) ; le niveau haut de la bouteille BP n'arrête par le compresseur 6.
Constats : "Rappel constat 2021-14 : l'exploitant doit procéder aux actions correctives ; suivantes, à prévoir sur les équipements listés dans l'EDD de 2017 comme mesure de maîtrise des risques ... : - SdM 1 : pressostat HP à remplacer (compresseur 9) ; absence soupapes doubles et vanne 3 voies (compresseur 11) - SdM 2 : absence soupapes doubles et vanne 3 voies (compresseurs 2, 3 ,4, 5, 7) ; le niveau haut de la bouteille BP n'arrête par le compresseur 6".
Par courrier en date du 17/09/2021, l'exploitant précise que le pressostat sur le compresseur 9 de la SdM1 a été remplacé.
Finalement l'exploitant a transmis le 27/02/2023 via GUNEnv, un plan d'actions relatif aux suites de l'inspection du 08/07/2021 et de l'APMD du 19/01/2022, qui précise (pour le constat 2021-14) : - SdM 1 : absence soupapes doubles et vanne 3 voies (compresseur 11) : délai réalisation fixé au 15/03/2023; - SdM 2 : absence soupapes doubles et vanne 3 voies (compresseurs 2, 3 ,4, 5, 7) : délai réalisation fixé au 15/03/2023 - non fonctionnement du niveau haut de la bouteille BP qui n'arrêtait par le compresseur 6 : action réalisée.
L'exploitant doit confirmer à l'inspection, la réalisation des actions pour lesquelles il avait annoncé un délai au 15/03/2023.
A posteriori de l'inspection, l'exploitant a communiqué les justificatifs d'interventions relatives aux actions précitées. En conséquence les prescriptions relatives au point 2021-14 sont vérifiées, ce qui implique que les prescriptions de l'article 1.1 de l'AP de mise en demeure du 10/01/2022 relatives aux EIPS sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Prévention des risques accidentels

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/01/2022, article 1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection et d'alarme
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société Cooperl Arc Atlantique [...] est mise en demeure de respecter, avant le 28 février 2022: - les dispositions de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 16/07/1997 modifié, en procédant aux actions correctives suivantes relatives aux non-conformités signalées dans les comptes rendus des audits des équipements importants pour la sécurité pour tout ce qui concerne la détection NH3. Les principales interventions à prévoir sur les équipements sont: - salle des machines 1: absence capteur NH3 toximétrique; - salle des machines 2: absence capteur NH3 toximétrique; - salle des machines congel : coupure TGBT ne coupe pas le compresseur 6 et l'armoire étage froid.
Constats : "Rappel constat 2021-15 : l'exploitant doit procéder aux actions correctives suivantes à prévoir sur les équipements listés dans l'EDD de 2017 comme mesure de maîtrise des risques ... : - SdM 1 : absence de capteur NH3 toximétrique, l'arrêt d'urgence SdM n'a aucun effet, des prises électriques restent alimentées au 2ème seuil; - SdM 2 : absence de capteur NH3 toximétrique, l'arrêt d'urgence de dehors coupe les compresseurs comme un défaut de niveau des bouteilles BP, MP ; éclairage de secours ne fonctionne pas; - SdM Congel : coupure TGBT ne coupe pas le compresseur 6 et l'armoire étage froid, l'arrêt d'urgence de dehors ne coupe pas les compresseurs, l'éclairage de secours ne fonctionne pas."
Par courrier en date du 17/09/2021, l'exploitant précise que les travaux suivants ont été réalisés : - SdM 1 : mise en conformité de l'arrêt d'urgence SdM et modification électrique relative au défaut des prises électriques alimentées au 2ème seuil; - SdM 2 : mise en conformité de l'arrêt d'urgence, réparation de l'éclairage de secours; - SdM Congel : mise en conformité de l'arrêt d'urgence, réparation de l'éclairage de secours.
Finalement l'exploitant a transmis le 27/02/2023 via GUNEnv, un plan d'actions relatif aux suites de l'inspection du 08/07/2021 et de l'APMD du 19/01/2022, qui précise (pour le constat 2021-15) : - SdM Congel : l'action relative au TGBT a été réalisée; - SdM 1 & 2 : l'EDD du 03/05/2022 (réalisée par ARC) ne préconise pas, en SdM et sur la plateforme de condensation, des détecteurs toximétriques.
En conséquence les prescriptions du constat 2021-15 sont vérifiées, ce qui implique que les prescriptions de l'art. 1.1 de l'APMD du 19/01/2022, relatives aux systèmes de détection et d'alarme sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Prévention des risques accidentels

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/01/2022, article 1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Salle des machines – Portes et ouvertures - degré CF
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société Cooperl Arc Atlantique [...] est mise en demeure de respecter, avant le 28 février 2022: - les dispositions de la norme NF EN 378-3 §5.12.1 relatif aux portes et ouvertures [...]
Constats : "Rappel constat 2021-16 : l'exploitant doit préciser le degré coupe feu de toutes les portes conformément aux dispositions du §5.12.1 de la norme NF EN-378-3, notamment le volet roulant extérieur qui obture une ouverture de grande dimension et qui sert uniquement lors de certaines opérations de maintenance."
L'exploitant a transmis le 27/02/2023 via GUNEnv, un plan d'actions relatif aux suites de l'inspection du 08/07/2021 et de l'APMD du 19/01/2022, qui précise (pour le constat 2021-16) le remplacement des 3 portes intérieures ayant une mitoyenneté avec l'usine: "la mise en place de portes coupe-feu à l'intérieur de la SdM au niveau des 2 murs de parpaing mitoyen de l'usine et du plancher béton au niveau de l'édicule de la terrasse des condenseurs, permettent de compartimenter la SdM vis à vis du reste de l'usine comme le demande la norme EN 378. De plus, le bardage de la partie située à l'arrière de l'édicule et de la terrasse des condenseurs est doublée en laine de roche (matériau incombustible coupe-feu). Si on considère le risque de propagation d'un incendie depuis le reste de l'usine vers la SdM2, le risque est considérablement réduit pour les raisons suivantes : dispositions constructives mises en place sur les 2 faces mitoyennes à l'usine et ensemble de l'usine doté d'une extinction automatique type sprinkler."
L'inspection rappelle que l'EDD du 03/05/2022 (réalisée par ARC) préconise dans le §.4.1.4 les mesures d'améliorations suivantes notamment R2 : respecter le chapitre 5 de la norme NF EN 378-3 rendue obligatoire par l'AM NH3 frigo (A) du 16/07/1997. En conséquence, toutes les portes et ouvertures de la salle des machines (et pas seulement celles en communication avec le reste de l'usine) doivent être coupe-feu résistant pendant au moins une heure, conformément au §.5.12.1 de la norme NF EN 378-3 relatif aux portes et ouvertures.
En conséquence, les prescriptions du constat 2021-16 sont vérifiées, ce qui implique que les prescriptions de l'art. 1.1 de l'APMD du 19/01/2022, relatives aux portes et ouvertures (degré coupe-feu) sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Prévention des risques accidentels

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/01/2022, article 1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Salle des machines – Tuyauteries et conduites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société Cooperl Arc Atlantique [...] est mise en demeure de respecter, avant le 28 février 2022, les dispositions de la norme NF EN 378-3 §5.8 relatif aux tuyauteries et conduites [...]. - en scellant hermétiquement toutes les tuyauteries et conduites de ventilation traversant les murs, plafond et planchers des salles des machines.
Constats : <i>"Rappel constat 2021-20 : l'exploitant doit sceller hermétiquement toutes les tuyauteries et conduites de ventilation traversant les murs, plafonds et planchers des salles des machines conformément aux dispositions du §.5.8 de la norme EN NF 378-3."</i>
L'exploitant a transmis le 27/02/2023 via GUNEnv, un plan d'actions relatif aux suites de l'inspection du 8/07/2021 et de l'APMD du 19/01/2022, qui précise, pour le constat 2021-20 : action réalisée
En conséquence, les prescriptions du constat 2021-20 sont vérifiées, ce qui implique que la prescription de l'article 1.2 de l'APMD du 19/01/2022, relatives aux Salles des machines – Tuyauteries et conduites sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Prévention des risques accidentels

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/01/2022, article 1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Salle des machines – Portes et ouvertures – étanchéité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société Cooperl Arc Atlantique [...] est mise en demeure de respecter, avant le 30 juin 2022: - les dispositions de la norme NF EN 378-3 §5.12.1 relatif aux portes et ouverture: - en remplaçant la porte intérieure coulissante, qui n'est pas étanche et ne se referme pas automatiquement, par une porte conforme à la norme; - en équipant la porte d'accès à la terrasse d'un ferme-porte automatique.
Constats : "Rappel constat 2021-17 : La porte intérieure coulissante, qui n'est pas étanche et ne se referme pas automatiquement, doit être remplacée par une porte conforme à la norme." "Rappel constat 2021-18 : La porte d'accès à la terrasse confinée, qui ne se referme pas automatiquement, doit être équipée d'un ferme-porte automatique."
L'exploitant a transmis le 27/02/2023 via GUNEnv, un plan d'actions relatif aux suites de l'inspection du 08/07/2021 et de l'APMD du 19/01/2022, qui précise : - constat 2021-17 : remplacement de la porte coulissante en cours (délai de réalisation fixé au 10/03/2023); - constat 2021-18 : action réalisée.
L'inspection a constaté le jour de l'inspection: - que la porte coulissante (non étanche) qui sépare la SdM NH3 du local eau chaude, a été remplacée par une nouvelle porte coulissante étanche qui se referme automatiquement; - qu'une autre porte battante, qui sépare également la SdM NH3 du local eau chaude, s'ouvre en poussant de la SdM NH3 vers le local eau chaude. Cependant cette porte battante n'est pas équipée d'un système anti-panique, ni d'un système de fermeture automatique.
En conséquence, les prescriptions de l'article 1.2 de l'APMD du 19/01/2022, relatives aux Salles des machines – Salle des machines – Portes et ouvertures – étanchéité ne sont pas entièrement vérifiées (constat 2021-17 : non-conforme; constat 2021-18 : conforme).
Par courriel du 28 avril 2023, l'exploitant a indiqué que l'installation de la barre anti-panique et du ferme porte est programmée le 29/05/2023. L'exploitant devra transmettre à l'inspection, une photo attestant de l'installation d'un système anti-panique sur la porte à simple battant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Prévention des risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 2 & 3
Thème(s) : Risques accidentels, Salle des machines et stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 2 : [...] Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.
Article 3 : salle des machines : Les salles des machines doivent être conformes aux normes en vigueur [...].
NF EN 378-3 §5.5 Stockage : Les salles des machines ne doivent pas être utilisées pour le stockage, à l'exception des outils, des pièces de rechange et de l'huile pour compresseur destinés aux équipements installés. Tous les fluides frigorigènes ou les matériaux inflammables ou toxiques doivent être stockés conformément aux réglementations nationales.
Constats : <i>"Rappel constat 2021-19 : L'exploitant doit enlever les stockages de matières inflammables et/ou combustibles non indispensables à l'exploitation de la SdM conformément aux dispositions du §.5.5 de la norme EN NF 378-3".</i>
Par courrier en date du 21/10/2021, l'exploitant précise que les stockages ont été déplacés.
De plus, l'EDD du 03/05/2022 (réalisée par ARC) rappelle que les SdM ne doivent pas être des lieux de stockage de matières inflammables (§.4.1.4 (Améliorations) - I3).
En conséquence, les prescriptions du constat 2021-19 sont vérifiées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : Prévention des risques accidentels

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/01/2022, article 1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Salle des machines – Ouvertures du système de ventilation mécanique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société Cooperl Arc Atlantique [...] est mise en demeure de respecter, avant le 31 décembre 2022, les dispositions de la norme NF EN 378-3 §5.13.5 relatif aux ouvertures du système de ventilation mécanique [...].
Constats : "Rappel constat 2021-21 : Les entrées d'air de la SdM, dédiés à l'admission de la ventilation mécanique, qui sont placées en hauteur, à plusieurs mètres du sol, ne permettront pas d'évacuer le fluide frigorigène dans toutes les conditions de fuite (notamment fuite en partie basse) comme prévu les dispositions du §.5.13.5 de la norme NF EN-378-3 ; ces entrées d'air doivent être déplacées en partie basse."
"Rappel constat 2021-22 : les grilles des entrées d'air de la SdM doivent être équipées de ventelles à fermeture automatique afin de contenir en SdM une fuite accidentelle de NH3 en cas de perte d'utilité (extracteur) ou en cas d'explosion en milieu confiné."
L'exploitant a transmis le 27/02/2023 via GunEnv, un plan d'actions relatif aux suites de l'inspection du 8/07/2021 et de l'APMD du 19/01/2022, qui précise, pour les constats: - 2021-21 : réponse apportée au constat 2021-23 : suppression des ventelles situées en partie haute qui ont été remplacées par des panneaux en matériaux incombustibles; - 2021-21 & 22 : mise en place de ventelles à fermeture automatique en partie basse des portes d'accès à la salle des machines.
En conséquence, les prescriptions des constats 2021-21 et 2021-22 sont vérifiées, ce qui implique que les prescriptions de l'article 1.3 de l'APMD du 19/01/2022, relatives aux Salles des machines – Ouvertures du système de ventilation mécanique sont vérifiées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 23 : Prévention des risques accidentels

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/01/2022, article 1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Salle des machines – Murs, plancher et plafond – ouvertures vitrées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société Cooperl Arc Atlantique [...] est mise en demeure de respecter, avant le 28 février 2022, les dispositions de la norme NF EN 378-3 §12.3.3 relatif aux murs, planchers et plafonds [...].
Constats : <i>"Rappel constat 2021-23 : Les ouvertures vitrées sur la façade Est de la SdM, qui ne résisteront pas à une explosion en milieu confiné avec émission de gaz毒ique à hauteur d'homme, doivent être supprimées."</i>
L'exploitant a transmis le 27/02/2023 via GUNEnv, un plan d'actions relatif aux suites de l'inspection du 08/07/2021 et de l'APMD du 19/01/2022, qui précise pour le constat 2021-23 : action réalisée (suppression des châssis vitrés et des ventelles situées en partie haute qui ont été remplacées par des panneaux en matériaux incombustibles (laine de roche)).
En conséquence, les prescriptions du constat 2021-23 sont vérifiées, ce qui implique que l'article 1.3 de l'APMD du 19/01/2022, relatives aux Salles des machines – Ouvertures du système de ventilation mécanique sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 24 : Prévention des risques accidentels

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/01/2022, article 1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Salle des machines – Murs, plancher et plafond – bardage métallique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société Cooperl Arc Atlantique [...] est mise en demeure de respecter, avant le 31 décembre 2022, les dispositions de la norme NF EN 378-3 §12.3.3 relatif aux murs, planchers et plafonds [...].
Constats : <i>"Rappel constat 2021-24 : Le plafond et une partie des murs sont en bardage métallique et ne pourront s'opposer à la propagation d'un incendie : ils doivent donc être rendus coupe-feu 1H conformément aux dispositions du §.5.12.3 de la norme NF EN 378-3."</i>
L'exploitant a transmis le 27/02/2023 via GunEnv, un plan d'actions relatif aux suites de l'inspection du 8/07/2021 et de l'APMD du 19/01/2022, qui précise pour le constat 2021-24 : action non réalisée mais mesures compensatoires en place : <i>"la mise en place de portes coupe-feu à l'intérieur de la SdM au niveau des 2 murs de parpaing mitoyen de l'usine et du plancher béton au niveau de l'édicule de la terrasse des condenseurs, permettent de compartimenter la SdM vis à vis du reste de l'usine comme le demande la norme EN 378. De plus, le bardage de la partie située à l'arrière de l'édicule et de la terrasse des condenseurs est doublée en laine de roche (matériau incombustible coupe-feu). Si on considère le risque de propagation d'un incendie depuis le reste de l'usine vers la SdM2, le risque est considérablement réduit pour les raisons suivantes : dispositions constructives mises en place sur les 2 faces mitoyennes à l'usine et ensemble de l'usine doté d'une extinction automatique type sprinkler."</i>
Mais l'inspection constate l'EDD du 3/05/2022 (réalisée par ARC) préconise notamment dans le §.4.1.4 la mesure d'amélioration suivante I1 : ...La SdM2 n'est pas conforme vis à vis de l'art. 2 de l'AM NH3 frigo (A) du 16/07/1997 : notamment traiter la communication avec les combles (toiture) pour éviter la propagation de la flamme de la SdM vers l'usine ou l'inverse... ».
Par courriel du 02 avril 2023, l'exploitant a apporté des précisions concernant la configuration du mur séparant l'usine de la salle des machines 2 en extérieur, au niveau de la toiture. Il indique que le mur séparant l'usine de la salle des machines dépasse en toiture, que les toitures de la salle des machines et du reste de l'usine sont indépendantes et ne communiquent pas entre elles, évitant ainsi la propagation d'un incendie de la salle des machines vers l'usine et inversement. Il est également prévu de remplacer une partie du calorifuge et de l'isolant actuel des tuyauteries situées en extérieur sur le mur dépassant en toiture, par du calorifuge et de l'isolant incombustibles afin d'éviter tout risques de propagation d'un incendie par l'isolant. Les justificatifs de réalisation de ces opérations seront transmis au service d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 25 : Prévention des risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Formation des personnels à la conduite des installations NH3
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel. Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations frigorifiques ainsi qu'au personnel non affecté spécifiquement à celles-ci, mais susceptible d'intervenir dans celles-ci. Cette formation doit notamment comporter : - toutes les informations utiles sur l'ammoniac ; - les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ; - des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. A la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués ; - un entraînement périodique à la conduite des installations frigorifiques en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.
Constats : L'EDD du 03/05/2022 (réalisée par ARC) préconise dans le §.4.1.4 des mesures d'amélioration, dont la mesure O1 relative à la formation et aux exercices des intervenants. En conséquence, l'exploitant doit présenter à l'inspection des justificatifs en matière de respect de l'art. 54 de l'AM NH3 frigo (A) du 16/07/1997 (formation au risque NH3 des personnels...). Post-inspection, l'exploitant a communiqué les justificatifs suivants: - programme de formation; - attestation de réalisation des formations en 2019. Pour les formations réalisées en 2022 (6 opérateurs), les attestations de réalisation non pas été présentées. L'exploitant devra les transmettre à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 26 : Prévention des risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 53
Thème(s) : Risques accidentels, EPI des personnels chargés de la conduite des installations NH3
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En dehors des moyens appropriés de lutte contre l'incendie, l'exploitant doit mettre à la disposition du personnel travaillant dans l'installation frigorifique : - des appareils de protection respiratoire en nombre suffisant (au minimum deux) adaptés aux risques présentés par l'ammoniac ; - des gants, en nombre suffisant, qui ne devront pas être détériorés par le froid, appropriés au risque et au milieu ambiant ; - des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par l'ammoniac doivent être conservés à proximité des dépôts et ateliers d'utilisation ; - des brancards pour évacuer d'éventuels blessés ou intoxiqués. L'ensemble de ces équipements de protection doit être suffisamment éloigné des réservoirs, accessible en toute circonstance et situé à proximité des postes de travail. Ces matériels doivent être entretenus en bon état, vérifiés périodiquement et rangés à proximité d'un point d'eau et à l'abri des intempéries. L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires, etc.) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections d'ammoniac. Ce poste est maintenu en bon état de fonctionnement et régulièrement vérifié.
Constats : Les comptes-rendus des EIPS 2022 pour les 4 SdM mentionnent l'absence de contrôle des masques et cartouches alors qu'ils doivent être contrôlés périodiquement. En conséquence, l'exploitant doit apporter la preuve que l'ensemble de ces équipements de protection prévu à l'article 53, de l'arrêté ministériel NH3 frigo (A) du 16/07/1997, dont les masques, sont entretenus en bon état, vérifiés périodiquement et rangés à proximité d'un point d'eau et à l'abri des intempéries.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 27 : Prévention des risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Registre des mouvements de fluides (NH3)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation, le cas échéant stockée en réserve ainsi que les compléments de charge effectués. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : L'EDD du 03/05/2022 (réalisée par ARC) préconise dans le §.4.1.4 des mesures d'amélioration, notamment la mesure O2 relative au registre des mouvements de fluides. L'exploitant présente ce jour le registre des mouvements de NH3 qui n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 28 : Prévention des risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification réglementaire annuelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classée [...].
En complément, la circulaire du 10/12/2003 relative à application de l'AM NH3 frigo (A) du 16/07/1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène: - liste en annexe, sous forme de tableau, les actions de contrôles à faire notamment lors d'une visite annuelle : c'est à dire "presque tout" l'arrêté ministériel; - spécifie que le tableau précité a été rédigé en concertation avec les représentants de l'Association Française du Froid (AFF); - enfin, cette circulaire, publiée sur le site circulaire.gouv.fr, est opposable (dans la mesure où la circulaire n'impose pas de nouvelle prescription mais précise les prescriptions de l'AM NH3 frigo (A)).
Constats : L'EDD du 03/05/2022 (réalisée par ARC) préconise dans le §.4.1.4 des mesures d'amélioration, notamment la mesure R4 relative à la vérification annuelle suivant l'AM NH3 (A) du 16/07/1997.
L'exploitant n'a pu présenter les derniers compte-rendus de visite annuelle (2022) pour les 4 SdM NH3.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 29 : Prévention des risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Risques de corrosion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] La conception, la réalisation et l'entretien des installations doivent prendre en compte les risques de corrosion due aux phénomènes de condensation de l'humidité de l'air [...].
Constats : L'EDD du 03/05/2022 (réalisée par ARC) préconise dans le §.4.1.4 des mesures d'amélioration, notamment la mesure F1 relative au traitement anti-corrosion des organes reliés directement à l'atmosphère.
L'exploitant n'a pas pu présenter le jour de l'inspection les documents relatifs à la mesure F1 précitée (état initial, suivi des actions correctives).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 30 : Prévention des risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Signalisation/accès des vannes et tuyauteries
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.
Constats : L'EDD du 03/05/2022 (réalisée par ARC) préconise dans le §.4.1.4 des mesures d'amélioration, notamment la mesure H1 relative au repérage des vannes et tuyauteries de l'installation (relative aux mesures de prévention des erreurs sur intervention). L'exploitant n'a pas pu présenter son éventuel plan de repérage des vannes et tuyauteries et le suivi des actions correctives. De plus, l'inspection constate que les comptes-rendus des EIPS 2022 mentionnent, pour accéder aux vannes d'isolement principales : - la présence d'échelle (non sécurisée) dans les SdM 1, 3 et 4; - et que toutes les vannes ne sont pas accessibles du sol pour la SdM2. En conséquence, pour chaque SdM, l'exploitant doit recenser les vannes stratégiques et mettre en place des dispositifs permettant de les manœuvrer rapidement en toute sécurité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 31 : Prévention des risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des propagations d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.
En complément le guide INERIS 2015 de rédaction des EDD NH3 frigo précise : - Annexe 6 - Bonnes pratiques et mesures de sécurités, §.3.14 Prévention des effets des incendies (Mesures n°12, 13, 14) : * "Des incendies sont possibles à l'extérieur de la salle des machines... Des effets dominos sont possibles et des mesures doivent être prises pour prévenir la propagation d'un incendie" (il s'agit ici d'éviter une propagation d'incendie externe vers la SdM) * "La salle des machines peut aussi être le siège d'incendies. Des mesures sont prises pour prévenir le développement et la propagation des incendies" (il s'agit ici d'éviter aussi la propagation d'incendie de la SdM vers le reste de l'usine) - Enfin, l'annexe 5 relative aux tableaux d'analyse préliminaire des risques présente l'arbre des causes relative à la perte de confinement des bouteilles NH3 en SdM (en PJ) qui identifie, comme événement initiateur, l'incendie en SdM provenant : soit d'un feu dans la SdM, soit d'une propagation externe avec, pour cette dernière, la mise en place de la MMR 12 (en rouge) dénommée "prévention des propagations d'incendies"
Constats : L'EDD du 03/05/2022 (réalisée par ARC) préconise dans le §.4.1.4 des mesures d'amélioration, notamment la mesure l1 relative à la prévention des effets des incendies, avec : - SdM1 : revoir certain passage de tuyauterie + élimination fenêtre local électrique; - SdM4 : passage en toiture à reprendre + risque de propagation de flamme sur une des façades en toiture (coté Est)
L'exploitant n'a pas encore étudié ces mesures d'amélioration. Un plan d'actions avec un échéancier de réalisation devra être transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 32 : Prévention des risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42
Thème(s) : Risques accidentels, Etude préalable de l'implantation des détecteurs NH3
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable [...].
Constats : L'annexe 15 de l'EDD du 03/05/2022 (réalisée par ARC), qui traite de l'implantation des détecteurs NH3, liste en rouge les équipements à mettre en place : - détecteur gaz Atex Sil2 >0-100 % LIE (7): * SdM1 (2) : SdM partie haute ; collecteur d'échappement soupapes de sécurité * SdM2 (2) : SdM partie haute ; collecteur d'échappement soupapes de sécurité * SdM3 (2) ; zone de compression PM ; édicule partie haute * SdM4 (1) : SdM partie Haute - détecteur Atex Sil2 >0-5000 ppm (5): * SdM1 (1) : collecteur d'échappement soupapes de sécurité * Combles techniques SdM1 (1) : station de vannes zone 2 * SdM2 (3) : séparateur de liquide MP ; séparateur de liquide BP ; collecteur d'échappement soupapes de sécurité - DéTECTeur pH (1): * Combles techniques SdM1 (1): station de vannes zone 2.
L'exploitant n'a pu confirmé ce jour si ces équipements sont en place. Il devra transmettre à l'inspection les justificatifs des mesures mises en œuvre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 33 : Prévention des risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Extracteur ATEX en SdM
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les moteurs des extracteurs doivent être protégés pour éviter tout risque d'explosion.
Constats : L'EDD du 03/05/2022 (réalisée par ARC) préconise dans le §.4.1.4 des mesures d'amélioration, notamment la mesure T11 – Utilisation d'un extracteur ATEX avec cheminée verticale en SdM : l'ensemble des extractions doivent être verticales.
Pour mémoire : - le CR EIPS de la SDM1 du 04/10/2002 précise: 3 extracteurs ATEX, chiffrage en cours pour remplacement des extracteurs avec cheminée verticale; - le CR EIPS de la SDM2 du 6/10/2002 précise: 2 extracteurs ATEX, chiffrage en cours pour remplacement des extracteurs avec cheminée verticale; - le CR EIPS de la SDM3 du 11/10/2002 précise: 2 extracteurs ATEX; - le CR EIPS de la SDM4 du 17/10/2002 précise: 2 extracteurs ATEX.
L'exploitant n'a pas été en mesure le jour de l'inspection de confirmer que l'ensemble des extracteurs NH3 étaient ATEX, et que l'ensemble des extractions NH3 sont verticales. Il devra justifier à l'inspection de la mise en œuvre effective de ces mesures d'améliorations.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 34 : Prévention des risques accidentels

Référence réglementaire : Norme du 01/10/2020, article NF EN 378-3 §.5.13.5
Thème(s) : Risques accidentels, Salle des machines – Ventelles automatiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ouvertures du système de ventilation mécanique Les ouvertures du système de ventilation mécanique doivent être placées et avoir des dimensions permettant d'obtenir un débit d'air suffisant, compte tenu des caractéristiques du fluide frigorigène, du choix d'admission ou de refoulement et des performances du ventilateur. Les ouvertures d'admission et de refoulement doivent être disposées de manière à évacuer le fluide frigorigène dans toutes les conditions de fuite du fluide.
Constats : L'EDD du 03/05/2022 (réalisée par ARC) préconise dans le §.4.1.4 des mesures d'amélioration, notamment la mesure T12 – Ventelles dynamiques sur les entrées d'air de la SdM Cheminée d'extraction verticale avec hauteur de point de rejet : des grilles avec ventelles dynamiques doivent être installées dans les SdM 1, 3 et 4. L'exploitant n'a pas pu confirmer le jour de l'inspection si les ventelles automatiques pour les Sdm 1,3 et 4 étaient en place. Il devra justifier à l'inspection la mise en œuvre effective de ces mesures d'améliorations.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 35 : Prévention des risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Extraction NH3 - Hauteur point de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] La ventilation des salles des machines est assurée par un dispositif mécanique calculé selon les normes en vigueur, de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et d'une source de chaleur, de façon à ne pas entraîner de risque pour l'environnement et pour la santé humaine [...].
Constats : L'EDD du 03/05/2022 (réalisée par ARC) préconise dans le §.4.1.4 des mesures d'amélioration, notamment la mesure T13 – Cheminée d'extraction verticale avec hauteur de point de rejet: - SdM2 : condamner l'extracteur à 10 m et n'utiliser que l'extracteur à 14 m sur le confinement condenseur; - SdM4 : mettre le point de rejet à 12 m (l'annexe 14 précise qu'un des point de rejet est à 8 m ; l'autre à 12 m). L'exploitant devra indiquer à l'inspection si ces actions ont été réalisées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 36 : Prévention des risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 46
Thème(s) : Risques accidentels, Eclairage de secours
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'éclairage de secours et les moteurs de la ventilation additionnelle restant sous tension doivent être conçus conformément à la réglementation en vigueur [...].
Constats : L'EDD du 03/05/2022 (réalisée par ARC) préconise dans le §.4.1.4 des mesures d'amélioration, notamment la mesure T15 relative à l'alimentation électrique du système de détection indépendante des autres utilisateurs : - SdM1 : éclairage ATEX de secours à compléter dans la zone pistons; - SdM2 : vérifier le fonctionnement du bloc de secours.
De plus le compte-rendu EIPS de la SdM1 d'octobre 2022 précise : - les éclairages de secours indique les portes de sortie mais n'éclaire pas la SdM ; - il manque un éclairage de secours côté couloir pompe à vide.
L'exploitant n'a pas pu préciser ce jour si les actions précitées ont été réalisées. Il devra transmettre à l'inspection le plan d'actions.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 37 : Prévention des risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers - Edicules condenseurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les installations existantes, l'exploitant doit établir une étude des dangers au sens de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, dans un délai maximum de trois ans. L'EDD doit notamment décrire les bonnes pratiques de conception des installations NH3 frigo, notamment le capotage des collecteurs d'arrivée et de départ d'ammoniac sur les condenseurs évaporatifs, voire le capotage de la terrasse... : se référer au guide INERIS 2015 pour la rédaction des études de dangers des installations de réfrigération à l'ammoniac, annexe 3, chapitre 4.
Constats : L'EDD du 03/05/2022 (réalisée par ARC) préconise dans le §.4.1.4 des mesures d'amélioration, notamment la mesure T16 relative à la protection mécanique édicule du condenseur: - apporter des compléments d'étanchéité sur les édicules des SDM2 et 3
L'exploitant n'a pas été en mesure ce jour de confirmer si ces compléments d'étanchéité sont en place.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 38 : Prévention des risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 32
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention en SdM
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute utilisation d'ammoniac susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol, notamment à l'ensemble de la salle des machines, doit être associée à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100% de la capacité du plus grand réservoir; - 50% de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique de l'ammoniac. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, qui doit être maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.
Constats : Le compte-rendu EIPS de la SdM4 du 17/10/2022 mentionne l'absence de rétention pour l'ensemble des réservoirs et capacités. L'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer ce jour si la SDM4 est conforme à l'article 32 de l'arrêté ministériel NH3 (A) du 16/07/1997 : rétention(s) globale ou associée(s) à chaque capacité, présence dispositif(s) d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Il devra justifier à l'inspection des mesures correctives mises en œuvre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 39 : Déclaration et rapports d'incidents / accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/2018, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration et rapport
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté la présence d'une fuite d'eau chaude dans le local de production d'eau chaude. L'exploitant devra transmettre à l'inspection les circonstances et les causes de cet incident. Par ailleurs, le service vétérinaire d'inspection (SVI) de la DDPP présent sur le site de la COOPERL a signalé à nos services des incidents survenus sur le site quelques jours précédents l'inspection. Ces incidents n'ont pas été notifiés par l'exploitant. - le 08/03/2023: signalement d'une fuite d'alcali dans l'atelier boyauderie, liée au retrait d'une ancienne tuyauterie du process sang. Cet évènement a nécessité l'évacuation du personnel par précaution (100 personnes) et le rejet vers les réseaux des eaux usées et la STEP de 50 l d'alcali. Une fiche de notification d'incident a été complétée le 04/04/2023 et transmise au service d'inspection à posteriori du contrôle. L'exploitant précise qu'il n'y a pas eu de conséquence humaine et sur le fonctionnement de la STEP. - le 15/03/2023: signalement d'un écoulement important de mucus issu de l'atelier boyauderie, dans un local où se trouve le skid de stabilisation. Une fiche de notification d'incident a été complétée le 06/04/2023 et transmise au service d'inspection à posteriori du contrôle. L'exploitant précise qu'il n'y a pas eu d'impact environnemental, en indiquant que le local est raccordé au réseau d'eaux usées. En complément de la fiche de notification, l'exploitant devra - transmettre au service d'inspection un plan à jour des réseaux d'eaux usées; - justifier des capacités de rétention de la cuve de mucus implantée à proximité de l'escalier menant au bureau de la DDPP.
Observations : L'inspection rappelle à l'exploitant que l'article R.512-69 du code de l'environnement: L'exploitant d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme."
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 40 : Rétention et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/2018, article 8.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes: - 100 % de la capacité totale du plus grand réservoir; - 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.
II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant [...].
III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.
Constats : Le jour de l'inspection il a été constaté la présence d'une cuve IBC de 1000 l avec un cadre grillagé contenant un produit de nettoyage/désinfection située à proximité d'un escalier menant au bureau de la DDPP. Cet IBC est placé sur un bac de rétention jaune. Le robinet de sous-tirage n'est pas placé sur cette rétention. Il conviendra à l'exploitant de justifier le volume de cette rétention.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet